

Informations aux clients et Conditions générales d'assurance Protection examen pour les cours de langue

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur ?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Global Assistance ou « AGA », dont le siège est établi à Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la personne désignée comme telle sur la police d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

Les risques couverts par le contrat d'assurance respectif ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA). En résumé, la couverture d'assurance « Protection examen pour les cours de langue » englobe une indemnisation au profit de la personne assurée, si elle échoue à l'examen final du cours réservé, à condition qu'elle ait réussi les tests d'entrée ou d'évaluation éventuels et assisté au cours de langue réservé pendant au moins trois semaines.

Quelles sont les personnes assurées ?

Est/sont assurée(s) la/les personne(s) mentionnée(s) sur la police d'assurance.

Champ d'application temporel et géographique de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Les actions économiques ou commerciales contraires à la couverture d'assurance ou les embargos des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis ou de la Suisse demeurent réservés.

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les règles d'exclusion (« Événements et prestations non assurés ») des conditions générales d'assurance et la LCA :

- Les événements déjà survenus à la conclusion du contrat ne sont en principe pas couverts. Il en va de même des événements dont la survenance était reconnaissable à la conclusion du contrat.
- Aucune couverture d'assurance ni aucun droit aux prestations ne sont en outre accordés si la personne assurée n'a pas participé à l'examen final correspondant, quelle qu'en soit la cause, ou a été empêchée d'y participer.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées ?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les conditions générales d'assurance et la LCA :

- À la survenance de l'événement assuré, le sinistre doit être déclaré à AGA par écrit, en joignant les documents requis (cf. CGA, point 6) (adresse de contact, cf. CGA, point 11).
- Dans tous les cas, la personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- Si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, AGA est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime est défini dans la proposition et ressort de la police d'assurance.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

Le début et la fin de l'assurance sont définis dans la proposition d'assurance et mentionnés dans la police d'assurance.

Comment AGA traite-t-elle les données ?

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, AGA respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, AGA demande l'autorisation le cas échéant requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par AGA incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont principalement traitées. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. AGA traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Certaines prestations d'AGA sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, AGA est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

AGA conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données sont traitées par AGA ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par AGA. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Global Assistance
Gestion des réclamations
Hertistrasse 2
Case postale
8304 Wallisellen

Aperçu des prestations d'assurance

Composante d'assurance	Prestation d'assurance	Somme assurée (SA) max.
Protection examen / indemnisation en cas d'échec à l'examen final d'un cours de langue	En cas d'échec à l'examen final d'un cours de langue: remboursement de la taxe d'examen sous la forme d'un bon pour repasser une deuxième fois un examen équivalent dans un délai d'un an suivant la réception du résultat de l'examen, auprès d'un établissement d'examen internationalement reconnu.	Par événement CHF 1000

How can we help?

Allianz Global Assistance
Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, tél. +41 44 283 32 22, fax +41 44 283 33 83
info@allianz-assistance.ch, www.allianz-assistance.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

La couverture d'assurance d'AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après appelée Allianz Global Assistance ou AGA, est définie par la police d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

Protection examen / indemnisation en cas d'échec à l'examen final d'un cours de langue

1 Personnes assurées

- 1.1 Est/sont assurée(s) la/les personne(s) mentionnée(s) sur la police d'assurance.
- 1.2 Sont assurées au sens du point 1.1 les personnes ayant leur domicile fixe en Suisse.

2. Champ d'application géographique et temporel

L'assurance est valable dans le monde entier et pendant la durée d'assurance mentionnée dans la police.

3 Somme d'assurance

La somme d'assurance figure dans la police d'assurance et l'aperçu des prestations d'assurance.

4 Événements et prestations assurés

Si la personne assurée échoue à l'examen final, prévu dans le cadre du cours de langue réservé et auquel elle a effectivement participé, AGA indemnise la personne assurée une fois pour la taxe d'examen occasionnée, sous la forme d'un bon à hauteur de ladite taxe d'examen, mais au maximum à hauteur de la somme d'assurance convenue, afin de repasser une deuxième fois un examen équivalent dans un délai d'un an suivant la réception du résultat de l'examen, auprès d'un établissement d'examen internationalement reconnu. Si l'examen final porte sur plusieurs niveaux, la prestation d'assurance est limitée au premier niveau.

Les conditions de base du droit aux prestations sont les suivantes :

- réussite aux tests d'entrée ou d'évaluation nécessaires ou à l'examen préliminaire pour le cours de langue réservé par la personne assurée ;
- présence avérée au cours de langue réservé pendant au moins trois semaines ;
- participation active et régulière avérée au cours (au moins 90 % de la matière enseignée / des contenus de formation doivent avoir été suivis et intégrés).

5 Événements et prestations non assurés

- 5.1 *Aucune couverture d'assurance ni aucun droit aux prestations ne sont accordés si la personne assurée n'a pas participé à l'examen final correspondant, **quelle qu'en soit la cause, ou a été empêchée d'y participer.***
- 5.2 *Il n'y a aucun droit aux prestations, si un événement était déjà survenu à la conclusion du contrat ou si sa survenance était prévisible pour la personne assurée à la conclusion du contrat.*
- 5.3 *Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour obtenir des preuves et des justificatifs.*
- 5.4 *Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences : guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.*
- 5.5 *Aucune couverture d'assurance n'est accordée si des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos de la Suisse directement applicables aux parties contractantes s'y opposent. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à des prescriptions légales suisses.*

6 Obligations en cas de sinistre

- 6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'assuré ou le bénéficiaire doit immédiatement, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer AGA par écrit de l'événement assuré ou du sinistre (cf. le point 11). Il devra fournir les documents suivants :
 - police d'assurance ;
 - confirmation du résultat de l'examen auquel il a échoué ;
 - confirmation de réservation ou d'inscription au cours de langue suivi ;
 - confirmation de participation de l'enseignant du cours de langue suivi ;
 - facture d'un établissement d'examen internationalement reconnu portant sur l'examen de répétition.
- 6.2 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- 6.3 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point 11).
- 6.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA également à l'égard des tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

7 Manquement aux obligations

Si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, AGA est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

8 Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers

- 8.1 En cas d'assurance cumulative (facultative ou obligatoire), AGA fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les réglementations légales de la double assurance entre en application.
- 8.2 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.3 Si AGA a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.
- 8.4 Si l'assuré ou le bénéficiaire a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu de ce contrat. Si AGA est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par AGA.

9 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites deux ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

10 For et droit applicable

- 10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'AGA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 10.2 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

11 Adresse de contact

Allianz Global Assistance, Hertistrasse 2, Case postale, 8304 Wallisellen
info@allianz-assistance.ch